

République Française

Département de l'Ariège
Arrondissement de Saint-Girons

COMMUNE D'AULUS-LES-BAINS

Réunion du Conseil Municipal du 06 septembre 2024 ***(20 h 30)***

Date de convocation : le 02 septembre 2024

Procès Verbal

Conseillers Municipaux en exercice : 11

QUORUM : 6

Présents (6) : Mmes ROGALLE RIEU Bernadette et SOUQUET Camille, MM. BOYER Patrick, GALIN Jean-Pierre, GRANIER Lucien et RUELLE Pascal.

Absents représentés (2) Mme BACQUE Manon à M. BOYER Patrick
Mme DUPONT Marie-Anne par M. RUELLE Pascal.

Absents (2) : MM. MAURETTE Jean-François et RIEU Hervé.

Nombre de votants séance : 8

Autres présents (0) :

Président de séance : M. BOYER Patrick, Maire.

Secrétaire de séance élue : Mme ROGALLE RIEU Bernadette.

Ouverture de la séance à 20h30

Ordre du jour

- 1/ Adoption du procès-verbal du précédent conseil municipal.
- 2/ SDE09 : adhésion aux marchés groupés de fourniture d'électricité (C2-C4/C5) et de gaz à partir du 1^{er} janvier 2026 pour le camping.
- 3/ Budgets : décisions modificatives.
- 4/ Camping : statut juridique.
- 5/ Temps de travail annuel 1607 heures.
- 6/ Instauration des heures supplémentaires et des heures complémentaires pour le personnel communal.
- 7/ Point sur le personnel communal.
- 8/ Travaux chemin du moulin : demande de subvention auprès d'Adour-Garonne.
- 9/ Centrale : remboursement de frais à un élu suite aux réunions préparatoires pour l'audience juridique.
- 10/ Questions diverses.

1/ Adoption du procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 05 avril 2024

Le projet du procès-verbal de la précédente réunion, qui a été préalablement adressé aux membres du Conseil Municipal et ne soulève aucune question ou remarque, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Résultat du vote :
Adopté 8 voix sur 8

2 / SDE 09 : Adhésion aux marchés groupés de fourniture d'électricité

Mr Granier, adjoint, présente la genèse du choix fait pour le camping en 2020. La dérégulation du marché de l'électricité a entraîné l'abandon obligatoire du tarif réglementé et la décision d'adhérer à partir de 2020 à la proposition du SDE09 et du groupement d'achat constitué.

Ce dernier contrat se terminant le 31 décembre 2025, un nouvel engagement sur 2026 2027 et 2028 a été proposé par le SDE09.

Au 01 janvier 2026 l'Etat donnant à nouveau l'accès au tarif réglementé, la décision est prise pour le contrat du camping de l'aligner sur celui de la Commune et de revenir au tarif réglementé au 1er janvier 2026.

Résultat du vote :
Adopté 8 voix sur 8

3/ Budget : décisions modificatives.

Monsieur le Maire :

Informe que le chapitre 204 nécessite une augmentation de crédits pour régler la facture du SDE09 concernant la rénovation de l'éclairage public, poste C-D-E d'un montant de 10 955.20€

Cette somme est à soustraire du chapitre 21 : Immobilisations corporelles.

Propose pour le budget de la commune la réaffectation suivante :

Objet des dépenses	Dépenses		Recettes	
	Compte	Somme	compte	Somme
INVESTISSEMENT				
Bâtiments et installations chap 204	2041512/204	10 955.20		
Installations générales, agencements, aménagements des constructions. chap 21	2135/21	- 10 955.20		
TOTAL SI		0.00		

Oui cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la réaffectation proposée.

Résultat du vote :
Adopté 8 voix sur 8

4/ CAMPING : statut juridique

Vu la note par Mail en date 01 aout 2024 du CDLCP (Conseiller aux décideurs locaux Couserans-Pyrénées) informant qu'il a été relevé que des budgets annexes SPIC relevant de la M4 étaient gérés à tort sans autonomie financière, en simple « budgets annexes » dans le logiciel comptable.

La gestion des SPIC, en régie directe doit être individualisée dans le logiciel comptable au sein de « budgets rattachés » (BR), budgets ne disposant pas de la personnalité morale (même SIREN que le budget de rattachement) et dotés de l'autonomie financière (ayant leur propre compte 515).

La transformation de Budget Annexe en Budget rattaché devra intervenir au 1er janvier 2025.

Vu la délibération du 01 juillet 2009, résiliant la convention d'exploitation en Délégation de Service Public du camping signée avec la MATT, et indiquant que l'exploitation du camping est prise en gestion directe au 01 juillet 2009

Vu la délibération du 01 juillet 2009, portant création d'une régie municipale pour la gestion du camping, nomination des régisseurs et validant les tarifs,

Vu la délibération du 03 octobre 2009, adoptant les statuts de la régie municipale pour la gestion du camping, portant recrutement d'un futur gérant, et disant que la régie est une « régie de recettes »,

Vu la délibération du 06 février 2010, disant que la régie est une « régie non autonome en matière financière » et relève de l'instruction budgétaire M4 applicable aux Services Publics Locaux Industriels et Commerciaux (SPIC) »,

Monsieur le MAIRE

- Informe :

Selon la demande du CDLCP, en date du 01 aout 2024, la régie municipale du CAMPING MUNICIPAL LE COULEDOUS étant un Service Public Industriel et Commerciaux un SPIC ne disposant pas de la personnalité morale (même SIREN que le budget de rattachement), son statut nécessite toutefois de changer la nature de son Budget annexe en Budget rattaché doté de l'autonomie financière.

La conséquence essentielle est la création d'un compte financier dit de trésorerie autonome 515.

Ce changement de nature de Budget interviendra au 01 janvier 2025

- Indique :

Il convient de rappeler et préciser les éléments suivants quant au personnel :

- le Directeur du SPIC et le Comptable (si le comptable a la qualité de Comptable Public) sont soumis au droit public et peuvent donc être soit des fonctionnaires, soit des agents contractuels de droit public. Le « Directeur » s'entend de la personne qui exerce le plus haut emploi de Direction (Tribunal des Conflits, 15 novembre 2004, Pons c/ Office Municipal tourisme Carcassonne).
- les fonctionnaires territoriaux conservent le bénéfice de leur statut lorsqu'ils sont affectés à un SPIC dépourvu de personnalité morale distincte de celle de la collectivité à laquelle ils sont rattachés ;
- l'ensemble des personnels des Services Publics à caractère Industriel et Commercial peut être soumis au droit privé (recrutement, carrière, discipline, responsabilité du service, application des conventions collectives, etc.) ;
- Demande que les nouvelles embauches de personnels, puissent être soumises au droit privé

- Demande :

Dans l'optique de création de poste de droit privé, de l'autoriser à adhérer à tous les organismes sociaux utiles afin de satisfaire aux obligations légales (Caisse de Retraite AGIRC-ARCCO, Mutuelle, Prévoyance, Régime de l'assurance chômage et de garantie des salaires, ...).

Oui cet exposé, après délibération le Conseil Municipal :

- Accepte et dit : la gestion du SPIC CAMPING MUNICIPAL LE COULEDOUS en régie directe sera mise en place au sein du logiciel comptable par un budget rattaché (BR). Ce budget ne disposera pas de la personnalité morale (même SIREN que le budget communal de rattachement) et sera doté de l'autonomie financière ayant son propre compte 515. Ceci à partir du 1er Janvier 2025.
- Décide : les nouvelles embauches de personnels de la régie municipale du CAMPING MUNICIPAL LE COULEDOUS peuvent être dorénavant soumises au droit privé.
- Décide : la régie municipale du CAMPING MUNICIPAL LE COULEDOUS adhérera à tous les organismes sociaux utiles afin de satisfaire aux obligations légales (Caisse de Retraite AGIRC-ARCCO, Mutuelle, Prévoyance, Régime de l'assurance chômage et de garantie des salaires, ...)
- Mandate Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles au dossier.

Résultat du vote :
Adopté 8 voix sur 8

5/ Temps de travail annuel 1607 heures :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Monsieur le MAIRE :

Informe le Conseil Municipal :

- Par courrier LRAC du 29 mars 2024 envoyé par les services de la préfecture enjoignant les communes de se mettre en conformité avec les règles relatives au temps de travail et ceci avant le délai ultime du 01er Janvier 2022.
- De plus, les collectivités disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

Précise :

- Les contrats de travail signés, tous transmis au contrôle de légalité depuis tous les mandats électifs communaux de 2008 à ce jour sont en conformité avec la réglementation des 1607 heures.

Expose les différentes règles :

- Depuis la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
- Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.
- Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1er janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.
- La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
- Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
- Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
- Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

- Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées : la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Le calcul de la durée du temps de travail d'un agent repose sur la notion de temps de travail effectif : il s'agit du temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
<ul style="list-style-type: none"> • Durée maximale hebdomadaire 	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
<ul style="list-style-type: none"> • Durée maximale quotidienne 	10 heures
<ul style="list-style-type: none"> • Amplitude maximale de la journée de travail 	12 heures
<ul style="list-style-type: none"> • Repos minimum journalier 	11 heures
<ul style="list-style-type: none"> • Repos minimal hebdomadaire 	35 heures, dimanche compris en principe.
<ul style="list-style-type: none"> • Pause 	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
<ul style="list-style-type: none"> • Travail de nuit 	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des Collectivités Territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Ouï cet exposé, après délibération le Conseil Municipal,

- confirme que les règles exposées ont été mise en œuvre dans les délais impartis et notamment avant le 01 janvier 2022, les contrats de travail signés sont conformes à la législation sur le temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Confirme la mise en conformité par la commune de l'application de la réglementation des 1607h au 1er janvier 2022
- Confirme la mise en place dans les temps impartis des règles relatives à la durée du temps de travail des agents.

Résultat du vote :
Adopté 8 voix sur 8

6/ Instauration des heures supplémentaires et des heures complémentaires pour le personnel communal :

PERSONNEL - Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur LE MAIRE expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail afin de répondre aux nécessités de service, à la demande exclusive de l'autorité territoriale.

Ainsi, pour un agent à temps complet soit à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Dans le cas d'agent à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Dans le cas d'agents qui occupent un emploi à temps non complet, les heures effectuées dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) sont considérées comme des heures complémentaires. Mais dès lors que les heures effectuées les conduisent à dépasser la durée légale du travail (35 heures), il s'agit d'heures supplémentaires devant être indemnisées telles quelles.

Les heures supplémentaires doivent être effectives, et leur exécution réelle pouvoir être attestée par des moyens de contrôles vérifiables (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant peu d'agents).

Pour un agent à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanches ou de jours fériés.

L'indemnisation des heures supplémentaires donne lieu à une majoration du taux horaire aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,

- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale pour nécessité de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur LE MAIRE, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, les agents contractuels de droit public relevant de l'ensemble des emplois qui existent sur la collectivité d'Aulus-les-Bains.

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Toutefois, une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif validé par l'autorité territoriale

Article 6 :

L'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) est cumulable avec l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité), la concession d'un logement gratuit, l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires).

L'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) n'est pas cumulable avec l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

Article 7 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 8 :

Monsieur LE MAIRE est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :
Adopté 8 voix sur 8

PERSONNEL - Heures Complémentaires

en application du décret n°91.875 du 06 septembre 1991

Monsieur le MAIRE indique que le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 (pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée) et l'arrêté du même jour relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret susvisé ont institué pour les fonctionnaires des filières administrative et technique de la Fonction Publique Territoriale, des indemnités, dont le régime ne doit en aucun cas être plus favorable que celui des fonctionnaires d'état exerçant des fonctions équivalentes.

Monsieur LE MAIRE expose que les heures complémentaires sont les heures effectuées par un agent à temps non complet au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail afin de répondre aux nécessités de service, à la demande exclusive de l'autorité territoriale

Les heures complémentaires sont des heures effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Pour les agents à temps non-complet, au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base de l'heure normale. Mais dès lors que les heures effectuées conduisent à dépasser la durée légale du travail (35 heures), il s'agit d'heures supplémentaires devant être indemnisées comme telles.

Les heures complémentaires doivent être effectives, et leur exécution réelle pouvoir être attestée par des moyens de contrôles vérifiables (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant peu d'agents).

Une même heure complémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures complémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que la notion d'heures complémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale pour nécessité de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par la réglementation,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires,

DÉCIDE

Article 1 : D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures complémentaires effectuées, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent.

Article 2 : De compenser les heures complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par leur règlement, à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Toutefois, une même heure complémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 3 : La réalisation des heures complémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif validé par l'autorité territoriale.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Monsieur LE MAIRE est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :
Adopté 8 voix sur 8

7/ Point sur le personnel communal :

Mr Le Maire indique que le camping étant un SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial), l'embauche peut être faite avec un contrat de droit privé. La signature du prochain contrat prévu pour 12 mois à partir du premier Octobre sera de droit privé.

Le Maire et le Conseil municipal ont décidé lors de l'embauche de madame Chaumont Véronique à la fin de sa demande de mise en disponibilité de ne pas reprendre un couple pour gérer le camping. Cette décision est toujours d'actualité.

8/ Travaux chemin du moulin : demande de subvention auprès d'Adour-Garonne :

SUBVENTION AGENCE de l'EAU ADOUR-GARONNE : voirie communale « chemin du Moulin »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de la rénovation de la voirie communale du chemin du Moulin.

Ce projet intègre à la fois la rénovation de la voirie (mise en place d'enrobé, béton désactivé et accotement enherbé), la collecte des eaux pluviales, la création d'ouvrages d'assainissement, la mise en place de puisards, un volet paysager, espaces verts et plantations.

Monsieur le Maire indique qu'après contact avec l'AGENCE de l'EAU ADOUR-GARONNE, une partie du projet répond aux critères de financement de l'AGENCE de l'EAU, précisément dans la thématique « Dé imperméabilisation » et la sous-thématique « Gestion Intégrée des eaux pluviales ».

Monsieur le Maire rappelle que des demandes de financement ont également été soumises à la DETR et au FDAL :

- la DETR a accordé 30 485,00 € ce qui représente 10,35 % du montant prévisionnel total HT
- le FDAL a accordé 17 557,00 € ce qui représente 5,97 % du montant prévisionnel total HT.

Monsieur le Maire rappelle que des demandes de financement sont soumises à un plafonnement total de 80 %, 20 % étant obligatoirement à la charge du demandeur.

Monsieur le Maire rappelle que le plan de financement actuel avant demande complémentaire à l'AGENCE de l'EAU est le suivant :

Voirie communale "chemin du Moulin"	Montants TTC	Montants HT	Financement HT	Taux	Organismes sollicités
Maitrise d'œuvre	19 395,00	16 162,50			
Aménagement estimation Phase PRO	290 480,76	242 067,30			
Dépassement sur estimations travaux 15%	43 572,12	36 310,10			
Subvention attribuée			30 485,00	10,35%	DETR
Subvention attribuée			17 557,00	5,97%	FDAL
Demande subvention maximum encours			xxxx	xxxx%	Eau Adour Garonne
Reste à charge théorique de la COMMUNE			246 497,90	83,68%	
TOTAUX	353 447,88	294 539,90	294 539,90	100,00%	

Ouï cet exposé, après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents
DECIDE de :

- Valider le plan de financement tel que présenté
- Valider la demande de subvention à l'AGENCE de l'EAU ADOUR-GARONNE telle que prévu dans le plan de financement incluant la demande de subvention maximum pour le projet voirie communale « chemin du Moulin »
- Autoriser le dépôt du dossier,
- Accorder mandat à Monsieur Lucien GRANIER, Adjoint au Maire, pour signer les pièces utiles et déposer le complément du dossier de subvention,
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la PREFECTURE.

- Résultat du vote :
Adopté 8 voix sur 8

9/ Centrale : remboursement de frais à un élu suite aux réunions préparatoires pour l'audience juridique :

Monsieur le maire :

Demande au conseil municipal de l'autoriser à permettre le remboursement des frais réels engagés par monsieur GRANIER Lucien, adjoint au maire et membre du comité d'exploitation de la centrale de la Mouline, dans le cadre de la préparation du dossier avec les avocats en date du 29 août 2024 et de la présence à la convocation au tribunal judiciaire de Foix le 4 septembre 2024 à 10h00.

Ceci sur présentation des justificatifs et d'un état de frais des indemnités signés de l'intéressé et du maire.

Précise que Monsieur GRANIER Lucien dans cette mission spécifique a été accompagné par les avocats de la commune. La totalité des frais afférents de déplacement pour cette mission ont été payés par monsieur GRANIER Lucien, adjoint au maire.

Ouï cet exposé, après délibération Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la proposition de remboursement pour ce mandat spécial.
- Autorise monsieur le Maire à demander au comptable public, le remboursement des frais réels pour ce mandat spécial engagés par monsieur GRANIER Lucien, adjoint au maire et membre du comité d'exploitation de la centrale de la Mouline. Ceci sur présentation des justificatifs et d'un état de frais des indemnités signés de l'intéressé et du maire.

Résultat du vote :
Adopté 8 voix sur 8

10/ Questions diverses

▶▶ : Audience Juridique du 4 septembre 2024 au Tribunal judiciaire de FOIX. La société IGIC par l'intermédiaire de son avocat demande réparation à la commune pour les préjudices qu'elle a subis : Trois principaux sont avancés.

- Pas d'indemnisation de la part de la commune lors de la restitution de la centrale
- Demande de remboursement de la somme de 462.621€ versée à tort à la Commune en 2018
- Indemnisation pour la production perdue lors de la restitution anticipée des installations de la Centrale.

L'avocat de la société précise que les malversations supposées ne sont pas le fait de la société IGIC mais des précédents maires à la tête de la commune durant cette période.
 Il réfute aussi l'état des lieux établi par l'expert nommé par la justice en décembre 2019 ainsi que la validité de la convention initiale signée en 1989
 Le jugement est mis en délibéré et sera rendu le 6 Novembre 2024

►► : Visite des thermes pour les futurs travaux de réhabilitation et extension.

Etaient présent les représentants de la Région, de la Communauté de commune, Monsieur le Maire d'Aulus et la direction des thermes.

Cette visite a permis de présenter à Mme la Vice-Présidente de la Région, en charge du Tourisme et du Thermalisme le projet d'évolution du centre thermal suite à l'obtention de l'orientation 'Rhumatologie. Ce projet a reçu un écho très favorable de sa part.

►► : Développement du site internet de la commune avec l'appui d'un prestataire

M. le Maire est en discussion avec un partenaire potentiel pour la mise en production du nouveau site internet de la Commune. Un devis sera signé pour commander cette prestation.

►► : le col de Latrape. L'effacement des poteaux et le nouvel éclairage prévus ne peuvent être effectués dans l'immédiat par le SDE09 pour des questions budgétaires.

►► : Réunion avec l'AMO assistance à maître d'Ouvrage pour la présentation d'un avant-projet pour les aménagements de l'entrée du village du pont des thermes jusqu'au Camping en préparation pour les travaux en 2025

►► : Les Cabanes d'estives : Problèmes d'étanchéité sur la cheminée à la cabane de Ramounat.

Un héliportage est prévu afin de pouvoir occulter temporairement pour la période hivernale la sortie du tube du poêle.

►► : Le plan de changement des luminaires dans le parc des thermes et au camping se poursuit.

►► : Projet de pose d'une plaque en hommage aux Justes d'Aulus à la demande du Comité régional de Yad Vashem ; Aulus faisant partie du réseau des villes et villages de Justes de France.

►► : Demande auprès de la société de chasse d'une intervention du Lieutenant de loupeterie pour chasser le renard.

En l'absence d'autres points, M. le MAIRE remercie l'ensemble des participants et clôture la réunion.

Clôture de la réunion du Conseil Municipal à 0h20.

Le Maire
 Patrick BOYER

La Secrétaire de Séance
 Bernadette ROGALLE RIEU